



Adoption: 18 octobre 2017 Publication: 1er mars 2018

Public GrecoRC4(2017)20

QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITE **GRECE**

Adopté par le GRECO lors de sa 77^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 16-18 octobre 2017)

I. INTRODUCTION

- 1. Le Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en oeuvre les recommandation formulées dans le <u>Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Grèce</u> qui a été adopté par le GRECO lors de sa 68º réunion plénière (19 juin 2015) et rendu public le 22 octobre 2015, suite à l'autorisation de la Grèce. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO concerne la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- 2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités grecques ont remis un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 8 mai 2017, a servi, avec les informations communiquées ultérieurement, de base au Rapport de conformité.
- 3. Le GRECO a chargé l'Italie et la Slovénie de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs qui ont été nommés sont M. Gaetano PELELLA, Conseiller Parlementaire, Chef de la Division du Financement des Partis au Parlement, au titre de l'Italie, et Mme Vita HABJAN BARBORIČ, Cheffe du Centre de Prévention et de l'Intégrité du Service Public, au titre de la Slovénie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de conformité.
- 4. Le Rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'évaluation et donne une évaluation globale du niveau de conformité des membres avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (à savoir qui sont partiellement ou non mises en œuvre) sera appréciée sur la base d'un autre Rapport de situation à remettre par les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport.

II. <u>ANALYSE</u>

5. Le GRECO a adressé 19 recommandations à la Grèce dans son Rapport d'évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

- 6. Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les projets de textes législatifs, y compris ceux portant amendements, soient traités avec un niveau adéquat de transparence et de consultations et ce dans des délais appropriés permettant l'effectivité de ces dernières.
- 7. <u>Les autorités</u> expliquent que le recours considérablement accru aux procédures législatives urgentes est dû aux fortes demandes formulées au titre des programmes d'ajustement économique appliqués à la Grèce depuis 2010. Elles précisent également que l'article 85 paragraphe 3 du Règlement intérieur, en supprimant l'obligation de préparer un rapport de conformité et un rapport de délibération publique, a une portée étroite et ne couvre que la préparation et ratification des codes, des lois recommandées au Parlement par le Président, des propositions de référendum, propositions d'états d'urgence, propositions d'amendements au Règlement intérieur du Parlement, propositions d'amendements constitutionnels et de budgets du Parlement national.
- 8. Cela dit, un amendement au Règlement intérieur (article 110), adopté en 2016, définit des règles plus transparentes concernant l'examen des projets et propositions de loi ayant un caractère urgent, qui font à présent l'objet de discussions plus approfondies. Le comité parlementaire compétent peut refuser

qu'un projet ou une proposition de loi soit qualifié d' « urgent » et demander que la procédure ordinaire soit suivie pour son examen. Le temps réservé à l'examen et à la discussion des projets a aussi été augmenté. En outre, depuis le début 2015, les procédures des commissions parlementaires sont diffusées en direct dans la mesure où elles ne coïncident pas avec des procédures en plénière.

- 9. <u>Le GRECO</u> pense que les améliorations apportées à la procédure législative d'urgence par la modification de l'article 110 du Règlement intérieur sont marginales car elles permettent d'avoir quatre commissions qui siègent pendant une période totale de deux jours au lieu de trois auparavant. Les règles relatives aux débats en plénière paraissent inchangées. D'autres préoccupations du GRECO concernant la mise en œuvre effective des règles relatives à la clarté des amendements proposés et de leurs conséquences, ainsi qu'au contrôle relatif à l'introduction d'amendements non pertinents n'ont toujours pas été traitées.
- 10. <u>Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation ii.

- 11. Le GRECO a recommandé i) de procéder rapidement à l'adoption d'un Code de conduite applicable aux parlementaires et à l'établissement d'un mécanisme approprié pour sa promotion, supervision et mise en œuvre au sein du Parlement ; ii) que le public soit informé en conséquence
- 12. <u>Les autorités</u> font savoir que le Parlement a adopté le nouveau Code de déontologie pour ses membres le 18 avril 2016. On peut le trouver sur le site internet du Parlement¹ grec. En outre, un manuel d'utilisation du Code est prêt et devrait être rendu public en octobre 2017, après son approbation par le Comité permanent spécial chargé de l'éthique parlementaire. S'agissant du second volet de la recommandation, les autorités font savoir que l'adoption du Code de déontologie a été largement rendue publique, notamment par des communiqués de presse et une conférence de presse. Le contenu du Code a été couvert par les médias, ainsi que les fonctions du Comité.
- 13. <u>Le GRECO</u> se félicite de l'adoption du nouveau Code de déontologie, de sa publication sur le site internet du Parlement et de l'information du public à ce sujet. Il note que le Code adopté est dans l'ensemble semblable à la version du projet évaluée dans le Rapport d'évaluation et, en particulier, qu'il prévoit un mécanisme de supervision et d'application à mettre en œuvre par un Comité permanent spécial chargé de l'éthique parlementaire et contient un éventail de sanctions, conformément aux prescriptions de la recommandation.
- 14. <u>Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon</u> satisfaisante.

Recommandation iii.

Recommandation in

- 15. Le GRECO a recommandé de mettre en place des règles sur le signalement ad hoc dès lors qu'il y a conflit ponctuel avec les intérêts personnels du parlementaire.
- 16. <u>Les autorités</u> déclarent qu'en vertu de l'article 3 du Code de déontologie, tous les parlementaires sont tenus d'informer le Président du Parlement de toute situation susceptible de causer un conflit d'intérêt dans l'exécution de leurs obligations. Le Président signale l'affaire au Comité permanent spécial chargé de l'éthique parlementaire, qui entend le parlementaire concerné. Si le Comité constate

¹ <u>http://www.hellenicparliament.gr/el/</u> (côté gauche de la page)

l'existence d'un conflit d'intérêt, il recommande au Président la mesure appropriée à prendre.

17. <u>Le GRECO</u> salue l'introduction dans le Code de déontologie de règles sur le signalement ad hoc des conflits d'intérêts des parlementaires et <u>conclut que la</u> recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

- 18. Le GRECO a recommandé d'adopter des règles adéquates et cohérentes sur l'acceptation par les parlementaires de cadeaux, d'invitations et d'autres avantages y compris les soutiens spécialement apportés pour les travaux parlementaires, ainsi que la mise en place des procédures internes pour l'estimation de la valeur, la déclaration et la restitution des avantages non-acceptables
- Les autorités indiquent que l'article 4 du Code de déontologie prévoit une règle générale interdisant la réception de cadeaux et autres avantages monétaires ou en nature qui mettraient en cause l'impartialité des parlementaires et pose une présomption que les cadeaux d'une valeur supérieure à 200 Euros sont susceptibles de soulever des problèmes d'impartialité. Les cadeaux d'une valeur inférieure reçus en rapport avec les activités parlementaires doivent être déclarés par les intéressés, sous la responsabilité de leur groupe parlementaire, au Comité permanent spécial chargé des questions d'éthique. Les cadeaux dont la valeur dépasse le seuil de 200 Euros doivent aussi être signalés, accompagnés d'une déclaration du parlementaire justifiant leur acceptation. En cas de doute sur la voie à suivre, ou si une pétition écrite est émise contre l'acceptation d'un cadeau, le Comité permanent examine la question et prend les mesures qui s'imposent. En cas de violation de cet article, le Code impose l'obligation d'en transférer le bénéfice à une organisation de bienfaisance et une réduction de la rémunération mensuelle du parlementaire pouvant aller jusqu'à la moitié, jusqu'à ce que la conformité soit restaurée. Les autorités indiquent en outre qu'il n'y a eu jusqu'à présent aucune déclaration ou enregistrement de cadeau sur la liste spéciale tenue par le Comité permanent spécial chargé de l'éthique parlementaire, ni aucune pétition contre l'acceptation d'un cadeau.
- 20. Le GRECO prend note des règles d'acceptation des cadeaux et autres avantages contenues dans le Code de déontologie. Il s'inquiète de la faiblesse de ces règles. Le GRECO sait que la valeur d'un cadeau ne constitue pas l'unique critère pertinent pour apprécier le risque au regard de l'impartialité de l'intéressé. D'autres critères devraient également être précisés, comme le contexte dans lequel le cadeau a été offert. l'identité et le motif éventuel du donateur et si d'autres cadeaux, d'une valeur inférieure ou supérieure au seuil, ont été reçus de sa part pendant un laps de temps donné. Le GRECO invite les autorités à revoir les dispositions sur l'acceptation des cadeaux afin d'établir une règlementation plus claire. Il note aussi l'absence d'expérience pratique de la mise en œuvre de ces règles, puisqu'aucun cadeau, en-dessous ou au-dessus de 200 Euros, n'a été déclaré et qu'aucune pétition n'a été soumise depuis l'adoption du Code en avril 2016. Enfin, de l'avis du GRECO, il subsiste toujours une contradiction dans la loi hellénique : d'une part, la loi 4281/2014 permet implicitement aux parlementaires de recevoir des cadeaux de plus de 3.000 Euros ; d'autre part, le Code de déontologie a fixé à 200 Euros le seuil au-delà duquel un cadeau à un parlementaire est considéré comme une source possible de conflit d'intérêts. Comme déjà mentionné dans le Rapport d'Evaluation, bon nombre d'Etats membres du GRECO ont opté pour une interdiction de principe, souvent couplée à l'obligation de restituer les avantages inacceptables, à l'exception des cadeaux de courtoisie, et pour un régime de déclaration pour les quelques catégories d'avantages qui seraient autorisés (invitations, hospitalité, cadeaux protocolaires et autres biens qui deviennent alors

la propriété du parlement). Les formes de soutien plus importantes devraient normalement entrer dans le champ des réglementations et contrôles qui sont spécifiques au financement des partis politiques.

21. <u>Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation v.

- 22. Le GRECO a recommandé i) d'évaluer en détail la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éligibilité professionnelle et aux incompatibilités applicables aux députés, et d'introduire en conséquence la législation secondaire nécessaire, comme prévu en particulier par l'article 57 paragraphe 4 de la Constitution ; ii) de revoir les objectifs et l'efficacité de l'article 8 de la loi 3213/2003 sur les restrictions relatives à la participation des députés (et des autres agents publics concernés) dans les sociétés offshore, en accord avec les obligations déclaratives prévues dans la même loi.
- Les autorités font savoir que les articles 8 et 2, paragraphe 1 iii de la loi 3213/2003 relative à la déclaration de patrimoine ont été modifiés par la loi 4396/2016. Il est précisé dans les nouvelles dispositions que les parlementaires – ainsi que plusieurs autres catégories de personnes - ne sont pas autorisés à participer, en leur nom propre ou par le biais d'intermédiaires, à la gestion ou au capital d'entreprises avant leur siège effectif ou enregistré dans un État étranger : il leur est également interdit de participer à des entreprises ayant leur siège effectif ou enregistré dans un Etat non coopératif en matière fiscale ou dans un Etat qui possède un régime fiscal privilégié, tel que défini par l'article 65 de la loi 4172/2013 et les décisions ministérielles émises en application de cet article. Cette double interdiction vise à mettre l'accent sur l'importance pour les parlementaires et les autres personnes exposées politiquement d'éviter à tous prix les sociétés offshore. En ce qui concerne les obligations déclaratives, il n'est pas attendu des parlementaires qu'ils déclarent leurs participations dans des sociétés étrangères ou offshore, puisqu'il est présumé qu'ils n'en possèdent pas. S'ils en déclarent, ils reconnaissent par làmême la commission de l'infraction de participation dans une société étrangère ou offshore (article 8, paragraphe 3 de la loi 3213/2003). Les autres agents couverts par la loi qui ne sont pas soumis à l'interdiction concernant les sociétés étrangères doivent, eux, déclarer leurs participations dans de telles sociétés.
- 24. S'agissant du second volet de la recommandation, <u>le GRECO</u> prend note des changements signalés concernant l'article 8 de la loi 3213/2003 et du fait que la notion d'entreprise extraterritoriale a été définie, ce qui était l'une des préoccupations formulées dans le Rapport d'évaluation. Il se félicite également des clarifications apportées par la délégation grecque concernant les restrictions et les obligations déclaratives applicables aux parlementaires. S'agissant de la première partie de la recommandation, aucune mesure de mise en œuvre n'a été signalée par les autorités.
- 25. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

- 26. Le GRECO a recommandé de mettre en place des règles pour prévenir l'utilisation abusive d'informations confidentielles en relation avec un plus large éventail de sujets qui ne sont pas nécessairement couverts par l'infraction pénale de divulgation de secrets d'Etats.
- 27. <u>Les autorités</u> indiquent que l'article 5 du Code de déontologie dispose que les parlementaires ne doivent pas user d'informations et de documents confidentiels

dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions pour leur propre bénéfice financier ou celui d'un tiers. Si un parlementaire révèle de telles informations à des tiers, les éléments justifiant une telle décision seront spécialement pris en compte, parallèlement aux principes de transparence et de protection de l'intérêt général.

28. <u>Le GRECO</u> se félicite de l'introduction dans le Code de déontologie d'une règle pour prévenir l'usage abusif d'informations confidentielles et <u>conclut que la</u> recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

- 29. Le GRECO a recommandé de mettre en place des règles applicables aux contacts des députés avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à influer sur le processus parlementaire.
- 30. <u>Les autorités</u> indiquent que le Code de déontologie exige des parlementaires qu'ils évitent les situations donnant lieu à des conflits d'intérêts, notamment les conflits causés par des activités de lobbying, puisque la définition du terme conflit d'intérêts dans le Code renvoie au fait de servir, directement ou indirectement, des intérêts privés au niveau personnel, ou de tout autre entité physique ou juridique.
- 31. <u>Le GRECO</u> convient que la règle exposée plus haut va dans le sens de la mise en œuvre de la recommandation. Cependant, la recommandation appelle une reconnaissance élargie de la question du lobbying au sein du Parlement grec et demande de mieux protéger le travail parlementaire des influences extérieures et le risque d'utilisation abusive en lien avec un plus large éventail d'activités parlementaires, non uniquement liées à l'adoption de la législation.
- 32. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

- 33. Le GRECO a recommandé de réexaminer le dispositif de déclaration du patrimoine, des revenus et des intérêts afin que toutes les informations pertinentes soient reflétées de façon adéquate, y compris les dettes et autres éléments de passif, et de faire en sorte que les déclarations soient aisément accessibles au public pendant une durée adéquate.
- 34. <u>Les autorités</u> déclarent que l'article 2 paragraphe 1 ix de la loi 3213/2003 telle qu'amendée, stipule que l'obligation déclarative inclut les dettes envers les établissements de crédit et institutions bancaires nationaux et étrangers, les autres entités juridiques de droit privé ou public et les personnes physiques. Ce qui comprend la totalité des dettes provenant des pénalités administratives, amendes, taxes et droits envers l'Etat et les autorités locales et des contributions aux organismes de sécurité sociale, supérieures à 5.000 Euros. Les déclarations sont à présent soumises par voie électronique via le site internet <u>www.pothen.gr</u>.
- 35. Conformément à l'article 2 paragraphe 3, tel qu'amendé, de la même loi, les déclarations de patrimoine sont publiées sur le site internet du Parlement, aux bons soins du président de la commission prévue par l'article 3A. La publication intervient après la vérification et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle doit être remise la déclaration. Les déclarations restent en ligne jusqu'à trois ans après la durée du mandat des déclarants. Les informations susceptibles de porter préjudice à la vie ou aux biens des déclarants ou de leur famille (comme l'adresse du domicile, le numéro d'immatriculation des véhicules, le numéro d'identification fiscale etc.) ne sont pas publiées.

- 36. <u>Le GRECO</u> note avec satisfaction que les préoccupations ayant donné lieu à la recommandation ont été prises en compte de manière adéquate. Les déclarations doivent à présent être soumises par voie électronique, le nombre des données à fournir sur les dettes et autres éléments du passif a été précisé et augmenté et le GRECO se félicite que les déclarations restent en ligne jusqu'à trois ans après la fin du mandat du déclarant.
- 37. <u>Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon</u> satisfaisante.

Recommandation ix.

- 38. Le GRECO a recommandé que la nouvelle Commission d'enquête sur les déclarations de patrimoine (CEDP) devienne opérationnelle au plus tôt, soit dotée de tous moyens nécessaires pour remplir efficacement et pro-activement ses fonctions et qu'elle rende compte périodiquement et publiquement des résultats de son activité.
- 39. <u>Les autorités</u> font savoir que la Commission d'enquête sur les déclarations de patrimoine (CEDP) est à présent parfaitement opérationnelle. Son organisation a été modifiée en 2016 et elle exerce maintenant ses fonctions dans un cadre plus autonome constitué de neuf membres². La CEDP prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, tant que plus de la moitié d'entre eux sont présents et à condition qu'au moins deux des membres présents soient des juges. La CEDP est appuyée par un service dédié composé de 20 personnes et dirigé par un spécialiste détaché du Secrétariat spécial de l'organe d'investigation financière. Le Parlement a adopté à l'unanimité le 5 août 2016 le Règlement intérieur de la CEDP et de son service dédié³.
- 40. La forme et le contenu des déclarations de patrimoine et d'intérêts financiers ont été approfondis et précisés et, comme expliqué plus haut, les déclarations de patrimoine sont soumises par voie électronique. Conformément à la loi 4389/2016, la CEDP doit obligatoirement contrôler : a) le Premier Ministre ; b) les chefs des partis représentés au Parlement grec ou au Parlement européen, ainsi que les chefs des partis recevant du financement public ; c) les ministres et secrétaires d'Etat ; d) les membres du Parlement grec et du Parlement européen et e) les gouverneurs régionaux, les maires et les personnes gérant les finances des partis politiques. Ceci représentait 694 déclarations de patrimoine en 2013, 754 en 2014 et 849 en 2015. Les déclarations de patrimoine des autres personnes sont contrôlées par l'unité grecque de renseignement financier.
- 41. En ce qui concerne le compte-rendu de son activité, l'article 3A paragraphe 5 de la loi 3213/2003 dispose que la CEDP doit déposer un rapport sur ses activités de l'année précédente auprès des Institutions et de la Commission sur la transparence du Parlement ainsi que des ministres des Finances et de la Justice, de la Transparence et des Droits fondamentaux, au plus tard le 31 mars de chaque

nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wFHp_31M9ESQXdtvSoClrL8NFVwjN9oWbZ5MXD0LzQTLWPU 9yLzB8V68knBzLCmTXKaO6fpVZ6Lx3UnKl3nP8NxdnJ5r9cmWyJWelDvWS_18kAEhATUkJb0x1LldQ163nV9K-td6SludJot_N0el_4FZdrrcSEYzy4OG5aKpoazkaL6e-r5UOo

² Le Président de la Commission permanente spéciale sur les institutions et la transparence (qui préside la CEDP), un juge de la Cour suprême, un conseiller de la Cour des comptes, un conseiller d'État, un gouverneur adjoint de la Banque de Grèce, le Président de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la vérification des déclarations de patrimoine, l'Ombudsman, un membre du groupe parlementaire le plus important participant au gouvernement et un membre appartenant au groupe parlementaire le plus important ne participant pas au gouvernement. Neuf substituts sont désignés dans le même esprit.

³ http://www.et.gr/idocs-

année. Ce rapport est publié sur le site internet du Parlement⁴ dans la semaine qui suit sa réception, où il reste affiché pendant sept ans. Les déclarations de patrimoine faisant l'objet du contrôle de la CEDP sont aussi publiées sur le site du Parlement⁵.

- 42. Enfin, la loi 3213/2003 prévoit la coopération entre la CEDP et les autorités judiciaires et de poursuite. En particulier, la CEDP peut décider de transférer des dossiers au procureur compétent et/ou au Commissaire général d'Etat près la Cour des Comptes, si l'audit montre que des infractions ont pu avoir lieu ou qu'il est nécessaire de mener des investigations supplémentaires. En application de ces dispositions, 21 dossiers ont été transmis au procureur compétent pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou déclaration incomplète de patrimoine pour les années 2013-2015. La CEDP développe également une procédure de suivi afin de favoriser une coopération plus systématique avec ces autorités.
- 43. <u>Le GRECO</u> note avec satisfaction la nouvelle composition de la CEDP, dans laquelle trois membres seulement sur neuf sont à présent des parlementaires et deux d'entre eux seulement sont désignés par les représentants de la majorité parlementaire. Il salue également les informations fournies concernant la capacité de la Commission, son activité et l'adoption d'un rapport régulier et public sur son activité. Il encourage la Commission à développer encore son activité afin de procéder à un contrôle substantiel du contenu des déclarations de patrimoine.
- 44. <u>Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon</u> satisfaisante.

Recommandation x.

- 45. Le GRECO a recommandé de prendre des mesures déterminées pour que les procédures de levée de l'immunité des parlementaires n'empêchent ou ne freinent les procédures pénales à l'encontre de membres du parlement suspectés d'avoir commis des infractions de corruption, notamment en définissant des règles et critères clairs en la matière.
- 46. <u>Les autorités</u> expliquent qu'en vertu de l'article 83 paragraphe 3 du Règlement intérieur, le refus de lever l'immunité parlementaire est possible seulement si la conduite reprochée à l'intéresssé a eu lieu dans le cadre de ses fonctions parlementaires ou politiques (ou si l'on considère que les poursuites sont motivées par des raisons politiques). Selon elles, il est établi dans la pratique de la Commission d'éthique parlementaire, qui s'occupe des demandes de levée d'immunité, que les actes de corruption ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de la conduite parlementaire ou politique. La Commission ne débat pas du fond des implications politiques ou financières du comportement allégué, mais seulement de la question de savoir si une conduite pénalement répréhensible est alléguée. Si tel est le cas, l'immunité du parlementaire est levée.
- 47. Pendant la période 2015-2017, la Commission a reçu une demande de levée de l'immunité parlementaire concernant un bénéfice financier indu et cette demande a été accordée. Sept autres demandes reçues concernaient des décisions politiques et leurs effets ou répercussions économiques. La Commission a débattu des conséquences négatives de ces décisions sur les finances publiques. Deux demandes ont été accordées et cinq ont été refusées. Les autorités soulignent que dans certains de ces cas, les parlementaires concernés étaient membres d'organes

⁵ http://www.hellenicparliament.gr/Organosi-kai-Leitourgia/epitropi-elegxou-ton-oikonomikon-ton-komaton-kai-ton-vouleftwn/dilosi-periousiakis-katastasis-arxiki

⁴ http://epitropielegxou.parliament.gr/Ανακοινώσεις/Λοιπές-ανακοινώσεις-και-δελτία-τύπου

administratifs collégiaux, dont les décisions ont été contestées pour avoir porté atteinte aux finances publiques. Au cours de la législature actuelle (depuis octobre 2015), 44 demandes de levée d'immunité ont été discutées au total et 14 ont été accordées. Au cours de la législature précédente (février-août 2015), 11 demandes ont été examinées et quatre accordées.

- 48. <u>Le GRECO</u> note qu'il n'a été pris aucune mesure pour mettre en œuvre la recommandation et que le nombre de refus de levée de l'immunité parlementaire excède toujours significativement le nombre de demandes accordées. Il rappelle que le Rapport d'Evaluation appelle à développer des critères adéquats ou une procédure de levée de l'immunité, compte tenu de pratiques restrictives persistantes.
- 49. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

- 50. Le GRECO a recommandé de mettre en place, dans le cadre d'une politique d'intégrité proclamée publiquement, des mécanismes internes efficaces pour promouvoir, sensibiliser et par là-même protéger l'intégrité au sein du Parlement par un effort collectif (formation, débats sur l'éthique et l'intégrité, connaissance des dispositions pénales sur la corruption) et individuellement par le biais de conseils de nature confidentielle dans les situations problématiques.
- 51. <u>Les autorités</u> indiquent que l'adoption du Code de déontologie des parlementaires s'entend comme un mécanisme visant à faire mieux connaître et sensibiliser le public aux questions d'intégrité. Le Code a été discuté au cours de trois séances conjointes des Commissions sur le Règlement intérieur et l'éthique parlementaire, alors que la question était en cours d'examen depuis 2014, lorsque le premier projet de code a été élaboré. Les parlementaires de tous les partis politiques ont participé à ces commissions et contribué à la formulation définitive du texte. Le texte a été adopté par le Parlement en séance plénière à une majorité écrasante et dans un climat consensuel après de longs débats.
- 52. Le Code de déontologie a été téléchargé sur le site internet du Parlement, accompagné d'une liste des droits et obligations résultant de la Constitution et du Règlement intérieur. Toutes les mesures disciplinaires sont annoncées à la plénière lors d'une session publique diffusée en direct sur la chaine du Parlement, et le public peut accéder à des comptes rendus sur le site du Parlement. Un manuel de fonctionnement qui comportera des éléments techniques de mise en œuvre du Code, devrait être accessible au public prochainement. Un guide détaillé sera publié, concernant le Code, le manuel, les dispositions pertinentes relatives aux droits et obligations des parlementaires qui sera également mis à la disposition du public. En outre, un lien spécial est en cours de construction sur le site internet du Parlement qui fournira des informations sur toutes les questions de conduite et de transparence dont les déclarations financières, les mesures pour lever l'immunité etc
- 53. <u>Le GRECO</u> considère que la préparation et l'adoption du Code de déontologie à l'usage des parlementaires présente, en tant que processus global, l'intérêt de mieux faire connaître à ceux-ci les questions d'intégrité. La préparation d'un guide et d'un manuel sur la mise en œuvre du Code et la publication d'informations pertinentes sur le site internet du Parlement constituent aussi des mesures positives. Cela étant dit, beaucoup reste à faire pour promouvoir l'intégrité en tant que partie intégrante d'une politique pérenne du Parlement. Cela comprend l'organisation d'évènements de sensibilisation et de formation pour présenter le Code et les droits et devoirs des parlementaires, notamment aux nouveaux élus

susceptibles de ne pas avoir participé aux discussions ayant conduit à l'adoption du Code. La création d'un lieu de rencontre pour dispenser des conseils confidentiels aux parlementaires qui pourraient se poser des questions ou des dilemmes sur des situations concrètes est aussi nécessaire.

54. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.</u>

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xii.

- 55. Le GRECO a recommandé i) de revoir la méthode de sélection concernant les plus hautes fonctions chez les juges et les procureurs en impliquant les pairs dans le processus et ii) d'examiner l'opportunité d'amender les modalités d'ouverture des procédures disciplinaires à leur égard.
- 56. <u>Les autorités</u> déclarent qu'une modification du processus de sélection et des procédures disciplinaires applicables aux juges et aux procureurs occupant les fonctions les plus élevées exige de modifier l'article 91 paragraphe 1 de la Constitution. Cela étant dit, l'article 99 de la loi 1756/1988 relative au Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges a été amendé conformément à l'article 46 paragraphe 3 de la loi 4356/2015⁶. En conséquence, le droit d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de juges et de procureurs a aussi été étendu aux présidents des hautes cours.
- 57. <u>Le GRECO</u> note qu'il n'a pas été pris de mesures pour mettre en œuvre la recommandation au regard des juges et des procureurs occupant les fonctions les plus élevées et qu'une modification de la Constitution est nécessaire à cet égard. En ce qui concerne l'amendement à l'article 99 de la loi 1756/1988, le GRECO note qu'il concerne le déclenchement des procédures disciplinaires à l'endroit des juges et des procureurs ordinaires. Il observe également que d'autres membres des hautes cours possèdent déjà ce droit d'initiative.
- 58. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.</u>

Recommandation xiii.

Recommandation XIII

59. Le GRECO a recommandé i) que les règles procédurales prévoient des garanties supplémentaires contre les retards avant le prononcé de la décision et que les mécanismes de recours en cas de retard excessif soient clarifiés, rationalisés et communiqués publiquement de façon adéquate; ii) que le rôle des magistrats dotés de fonctions de direction soit renforcé concernant la gestion du volume d'affaires.

⁶ L'art. 99 par. 1 tel qu'amendé (les modifications sont soulignées) : les personnes ci-après sont habilitées à engager des procédures disciplinaires :

a) le ministre de la Justice, de la transparence et des Droits fondamentaux pour tous les juges,

b) <u>le président du Conseil d'Etat</u> le vice-président le plus gradé (ordinaires et suppléants), établi selon l'article 82, pour les juges suppléants, juges assesseurs et juges stagiaires rapporteurs du Conseil d'Etat

c) le <u>président du Conseil d'Etat</u> et le vice-président qui préside le comité de surveillance des tribunaux administratifs ordinaires pour les juges de ces tribunaux,

d) <u>le Président de la Cour suprême</u>, le Procureur de la Cour suprême et le chef de l'inspection pour tous les juges des juridictions civiles et pénales, sauf les membres de la Cour suprême,

e) <u>le Président de la Cour des comptes</u>, les vices-présidents les plus gradés de la Cour des comptes (ordinaires et suppléants), établi selon l'article 82, pour les juges suppléants, juges assesseurs et juges stagiaires rapporteurs de la Cour des comptes.

- 60. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les <u>autorités</u> expliquent que le nombre d'affaires inscrites au rôle de l'audience dans les tribunaux de première instance et les juridictions d'appel est fixé par un règlement établi par l'assemblée des juges de chaque cour et approuvé en plénière par la chambre administrative de la Cour suprême du Conseil d'Etat. La mise en œuvre est assurée par le juge qui préside le tribunal, et qui se prononce aussi sur la demande du requérant d'avancer la date de son audition. Les dates des procès, requêtes et appels déposés auprès des juridictions civiles doivent être fixées dans un délai raisonnable, qui ne peut pas dépasser six mois pour les procédures spéciales et 12 mois pour les procédures ordinaires, soumises au Règlement intérieur du tribunal.
- 61. En outre, les juges inspecteurs de la Cour suprême et du Conseil d'Etat examinent tous les mois la charge de travail de chaque tribunal de première instance et juridiction d'appel, sur la base des documents et tableaux envoyés par les juges qui les président, qui déterminent la charge de travail pour chaque juge de la cour (articles 80-86, 89 et 91 de la loi 1756/1988). Les requérants qui saisissent les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, peuvent demander à la cour de statuer dans l'affaire si celle-ci est en suspens depuis plus de deux ans (articles 59 et 60 de la loi 4055/2012).
- 62. Les plaintes contre les juges peuvent prendre la forme d'un renvoi du procès pour irrégularité dans le déroulement de la procédure ou d'une simple plainte. Quiconque est lésé par les actes ou omissions d'un(e) juge peut porter plainte auprès du président du tribunal où il/elle exerce. Les plaintes sont ensuite transmises au Président de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, ces instances étant chargées des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. Elles peuvent aussi être adressées directement aux personnes habilitées de plein droit à engager des procédures disciplinaires contre un juge (article 99 de la loi 1756/1988).
- 63. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités déclarent que les présidents des tribunaux ne gèrent pas uniquement la charge de travail, ils exercent également une supervision appropriée. Ils peuvent formuler des instructions générales et donner des avertissements individuels aux juges en retard dans le traitement des affaires. Ils peuvent aussi interdire à un juge de prendre des vacances si elles risquent de retarder les affaires dont il s'occupe.
- 64. Une autre façon de se protéger contre des retards au stade de la décision consiste à fixer un délai maximum pour rendre un jugement, au-delà duquel une mesure disciplinaire peut être engagée contre le juge chargé de l'affaire qui peut lui être retirée dans certaines conditions. En outre, les retards dans le traitement des affaires sont sérieusement pris en compte pour la promotion des juges et peuvent entrainer une baisse de rémunération.
- 65. Enfin, les autorités souhaitent mettre l'accent sur les progrès notables réalisés en matière de conformité avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, comme constaté lors de la 1243ème session du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Strasbourg les 8-9 décembre 2015. Le Comité, ayant constaté que la Grèce avait parfaitement satisfait à ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la CEDH, a décidé de mettre fin à la surveillance de 344 affaires judiciaires pour dépassement du délai raisonnable de procédures devant les tribunaux grecs.
- 66. Pour aboutir à cette décision, le Comité des ministres a pris note en particulier : a) du fait que la Grèce a pris des dispositions juridiques adéquates au niveau national pour contrôler le délai raisonnable des procédures et l'attribution de dommages-

intérêts en cas de dépassement ; b) de l'adoption de plusieurs mesures législatives et autres par l'Etat grec comme l'introduction de la médiation et de la justice numérique, qui ont entrainé une réduction de la durée des procès ou des arriérés d'affaires en instance ; c) de la fin des procédures nationales en instance et d) du paiement d'une indemnité juste aux requérants dans toutes ces affaires.

- 67. Par ailleurs, lors d'une réunion ordinaire des délégués permanents du Conseil de l'Europe, qui a eu lieu fin 2016, il a été décidé de mettre fin à la surveillance de 32 affaires relevant de la Cour des Comptes, dont la procédure avait dépassé un délai raisonnable. Il ressort des statistiques de la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'année 2016 que la Grèce se range à la 16ème place sur 47 pays pour ce qui est des appels, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la 14ème place qu'elle occupait l'année précédente. Plus précisément, 698 requêtes sont en instance, dont 37% relèvent du délai raisonnable.
- 68. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées par les autorités grecques. Comme mentionné dans le Rapport d'évaluation (paragraphes 93 à 95), les garanties procédurales pour empêcher des retards injustifiés semblent se concentrer exagérément sur le délai de la prise de décision ; l'évaluation de la charge de travail des juges et des procureurs ne prend pas en compte d'indicateurs concrets, comme la durée moyenne des procédures, le taux de condamnation etc. et il n'y a pas de système d'information et de télécommunications pour appuyer le traitement rapide des données dans ce domaine. En ce qui concerne les voies d'acheminement des plaintes contre les retards injustifiés, celles devant être utilisées par le public devraient être précisées et portées de manière appropriée à leur connaissance. Enfin, rien n'indique que le rôle des juges et des procureurs gestionnaires a été renforcé pour ce qui concerne la gestion du volume de travail.
- 69. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiv.

- 70. Le GRECO a recommandé de mettre en place un corpus de normes claires en matière de conduite et d'intégrité professionnelle, accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples pratiques pour les juges et les procureurs.
- 71. <u>Les autorités</u> font savoir que l'actuel Code sur l'organisation des tribunaux et le statut des juges (loi 1756/1988 telle qu'amendée) comprend des dispositions pertinentes sur la façon dont les juges devraient se conduire. Le 10 mars 2017, un comité législatif a été créé au sein du ministère de la Justice aux fins de réformer la loi 1756/1988. Ce comité a été informé de la recommandation du GRECO et doit rendre son rapport au plus tard le 31 décembre 2017. Parallèlement, une consultation publique est en cours en vue d'une future réforme constitutionnelle.
- 72. <u>Le GRECO</u> note que les mesures visant à la mise en œuvre de cette recommandation en sont encore à un stade préliminaire et <u>conclut que la</u> recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv.

- 73. Le GRECO avait recommandé d'examiner l'opportunité de regrouper les différents organes judiciaires actuellement responsables de la carrière, du contrôle professionnel et de la discipline des juges et des procureurs.
- 74. <u>Les autorités</u> indiquent que le Conseil d'Etat a envoyé au ministère de la Justice un document faisant état de sa position sur toutes les recommandations du GRECO. Concernant la présente recommandation, le Conseil d'Etat pense que, au regard de

la Constitution il n'est pas possible de consolider les diverses instances judiciaires, compte tenu de leur séparation et du fait qu'elles sont chacunes dotées de leurs propres organes. Les articles 90 et 91 paragraphe 3 de la Constitution, qui traitent de la carrière, de la supervision professionnelle et de la responsabilité professionnelle des juges et des procureurs, font en effet référence à trois organes judiciaires distincts : le conseil d'inspection de la justice civile et pénale, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. Une réforme constitutionnelle serait donc nécessaire pour modifier ce schéma institutionnel, ce qui n'est pas envisagé à l'heure actuelle.

- 75. Le GRECO renvoie aux questions-tests adoptées lors de sa 71ème réunion plénière (voir le rapport de synthèse GRECO(2016)8) pour évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations "d'envisager", à savoir la pertinence, l'étendue, la légitimité et la documentation. Il est certain que le Conseil d'Etat et le ministère de la Justice sont des institutions légitimes pour décider quelle mesure prendre pour mettre en œuvre la recommandation. Cependant, le GRECO est d'avis que cette décision n'a pas été prise à l'issue d'un processus de réflexion en profondeur, prenant en compte les préoccupations sous-jacentes à la recommandation. Des discussions en vue d'un amendement de la Constitution sont actuellement en cours (voir recommandations xiv et xix) et cette recommandation pourrait parfaitement être examinée dans ce cadre, avec la participation d'autres institutions pertinentes et d'experts ou d'universitaires. Le GRECO estime que les critères de pertinence et d'étendue ne sont pas remplis et il ne peut pas considérer cette recommandation comme mise en œuvre, même partiellement.
- 76. Le GRECO conclut que la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvi.

- 77. Le GRECO a recommandé de mettre en place des rapports périodiques publics sur le fonctionnement des tribunaux et des parquets, incluant des données statistiques, des informations et des analyses adaptées, en particulier sur la gestion du volume d'affaires et les affaires disciplinaires.
- 78. <u>Les autorités</u> déclarent que des rapports réguliers sur le fonctionnement des tribunaux et des services du ministère public sont publiés chaque trimestre sur le site internet du ministère de la Justice⁷. Depuis 2016, des statistiques sont tenues pour la Cour suprême, les juridictions d'appel, les tribunaux de première instance, les services du ministère public au sein des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les tribunaux correctionnels. Les données sont classées selon le type d'affaire (droit public, affaires familiales, droit du travail etc.) et indiquent le nombre de dossiers ouverts, publiés, annulés (après accord des parties) et en instance par trimestre.
- 79. En outre, l'Association d'études juridiques⁸, une ONG constituée de juges de haut niveau et d'universitaires a publié une étude sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des procédures civiles et pénales refonte du système juridictionnel et de réhabilitation. Cette étude analyse les statistiques sur les affaires de 2009 à 2014, y compris la charge de travail par juge et par tribunal, la durée moyenne des procédures et les délais d'attente pour l'inscription sur le rôle des audiences en matière civile et pénale.
- 80. Les autorités font savoir également, s'agissant du réseau d'information et de télécommunications, que le Conseil d'Etat a mis en place, dans le cadre du

13

⁷ www.ministryofjustice.gr

⁸ <u>www.etdime.gr</u>

Programme ESPA 2007-2013, un système de gestion intégrée des affaires judiciaires administratives. Il permet l'enregistrement et le contrôle électroniques des affaires, le traitement de données statistiques complexes concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs et inclut un portail multilingue pour la justice administrative, qui fournit des informations, permet l'archivage électronique des documents et des requêtes, ainsi que la notification électronique des jugements au public. Enfin, le projet comprend l'offre et l'installation d'équipements périphériques (imprimantes, scanners, logiciels etc.), qui permettent la connexion avec la banque de données centrale et le stockage et traitement de données et de statistiques concernant la justice administrative. Il offre aussi un système central de messagerie électronique pour tous les juges et agents publics de l'administration judiciaire.

- 81. <u>Le GRECO</u> note que les données publiées périodiquement par le ministère de la Justice ont apparemment été élargies pour inclure aussi des données sur l'activité des parquets, comblant ainsi une lacune soulignée dans le Rapport d'évaluation. Toutefois, il ne semble pas que les données publiées soient analysées ni commentées. Il n'y a toujours pas de comptes rendus périodiques sur le fonctionnement des tribunaux et des services du ministère public, ni d'informations (anonymisées) sur les affaires disciplinaires.
- 82. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation xvii.

- 83. Le GRECO a recommandé de développer la formation et la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité, dans le contexte de la formation initiale mais aussi continue des juges et des procureurs.
- 84. <u>Les autorités</u> font savoir que l'École nationale de la magistrature dispense, pour le département d'études sur la justice civile et pénale, neuf cours obligatoires de deux heures chacun sur l'histoire de la justice, l'éthique professionnelle et la conduite judiciaire, les principaux enjeux du droit disciplinaire, la législation relative à l'organisation de la justice en Grèce et dans les Etats membres de l'UE dans les institutions qui en assurent l'indépendance⁹. Pour le département d'études sur la justice administrative, neuf cours de deux heures sont dispensés sur l'éthique professionnelle, la législation sur l'organisation de la justice et le droit comparé, ainsi que neuf cours de deux heures également sur la fonction publique et le droit disciplinaire¹⁰.
- 85. En ce qui concerne la formation continue, plusieurs séminaires sur le rôle du juge et les questions liées à l'intégrité ont été organisés depuis 2013 (le 25 novembre 2013, 30-31 janvier 2014 et 23 mai 2016). Les intervenants sont des juges du Conseil d'Etat et des professeurs de droit. Le programme 2017 de l'École nationale de la magistrature est publié en ligne¹¹. Pour 2018, l'École nationale de la magistrature est en train d'analyser et de préciser les programmes de formation et les éléments requis concernant l'éthique et la conduite judiciaires.
- 86. <u>Le GRECO</u> prend note de l'intensification des activités de formation initiale. Il pense cependant que les modalités des programmes de formation continue sur les questions liées à l'intégrité sont en substance semblables à celles qui ont été évaluées dans le Rapport d'évaluation et rappelle que la recommandation invite à une intensification des efforts également dans ce domaine.

14

⁹ http://www.esdi.gr/nex/images/stories/pdf/programmata_spoudon/en/polit22.pdf

¹⁰ http://www.esdi.gr/nex/images/stories/pdf/programmata_spoudon/en/dioik22.pdf

¹¹ <u>http://www.esdi.gr/nex/index.php/en/2015-07-21-12-01-18</u>

87. <u>Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.</u>

Prévention de la corruption des procureurs spécifiquement

Recommandation xviii.

- 88. Le GRECO a recommandé d'élaborer et d'appliquer de façon homogène des règles précises sur la gestion des affaires au sein des ministères publics, y compris des critères pour l'attribution et le retrait d'une affaire.
- 89. <u>Les autorités</u> précisent les informations sur la gestion des affaires au sein du ministère public qui ont été communiquées lors de la visite sur place. Selon l'article 16 de la loi 1756/1988, le chef du parquet attribue les affaires selon les règles internes du ministère public, telles qu'introduites en application de l'article 17 de la loi 1756/1988. Les critères utilisés à cet effet sont le grade et l'ancienneté de chaque procureur, l'exécution rapide et efficace de chaque affaire, son importance, sa gravité et son degré de difficulté ainsi que la charge de travail qu'elle implique.
- Lorsque certains procureurs, au cours de la visite sur place, ont évoqué la répartition des affaires par lot, ils voulaient dire que le lot est constitué aux fins des audiences au pénal. Les lots sont tirés pour la participation des juges et procureurs aux affaires pénales selon l'article 17 section B de la loi 1756/1988, qui n'a malheureusement pas été traduit et transmis à l'EEG au cours de l'évaluation. Les autorités soulignent que le tirage des lots dans les tribunaux obéit aux seuls besoins de l'audition des affaires. Dans le système grec, les affaires pénales sont inscrites au rôle de l'audience à des dates précises. Le lot est constitué à la fin de chaque mois et ce n'est qu'alors que les juges et procureurs qui entendront l'affaire sont connus. Le chef du parquet ne peut donc pas prévoir quel sera le procureur particulier qui entendra une affaire pénale donnée. Il/elle ne peut qu'attribuer les affaires aux procureurs pour une enquête préliminaire et il n'est pas possible d'anticiper la date à laquelle l'affaire sera en l'état. Lorsque cela se produit il est tout à fait possible qu'elle soit présentée par un autre procureur que celui qui l'a préparée. L'article 17 section B contient aussi des règles pour le désistement et le remplacement ultérieur d'un juge ou d'un procureur à l'audience.
- 91. <u>Le GRECO</u> salue les éclaircissements apportés et <u>conclut que la recommandation</u> xviii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xix.

- 92. Le GRECO a recommandé d'amender les procédures impliquant la Cour spéciale prévue par l'article 86 de la Constitution de manière à ce que celles-ci n'empêchent ou ne freinent les procédures pénales à l'encontre de membres et ex-membres du gouvernement.
- 93. <u>Les autorités</u> déclarent que la mise en œuvre de cette recommandation nécessite un amendement à la Constitution. L'examen de la Constitution grecque sera discuté cette année et il est procédé à une consultation du public, par le biais d'un site internet spécial appelé Comité de dialogue sur l'examen de la Constitution¹².
- 94. <u>Le GRECO</u> prend note de ce qu'il n'a pas encore été pris de mesures particulières pour la mise en œuvre de la recommandation.
- 95. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

-

¹² www.syntagma-dialogos.gov.gr

III. CONCLUSIONS

- 96. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle. Sur les recommandations restantes, sept ont été partiellement mises en œuvre et six n'ont pas été mises en œuvre.
- 97. Plus précisément, les recommandations ii, iii, vi, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation xviii a été traitée de manière satisfaisante, les recommandations i, iv, v, vii, xi, xvi et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations x, xii, xiii, xiv, xv et xix n'ont pas été mises en œuvre.
- 98. En ce qui concerne les parlementaires, le GRECO salue l'adoption et la publication d'un Code de déontologie, contenant notamment des règles sur les conflits d'intérêts, l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages et l'utilisation abusive d'informations confidentielles. La disposition dans le Code d'un mécanisme permettant de surveiller que les parlementaires sont en conformité avec les règles est aussi positive. Le GRECO note également que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les déclarations de patrimoine, qui sont maintenant transmises par voie électronique et contiennent un éventail plus large d'informations sur les dettes et éléments du passif des parlementaires et que la Commission d'enquête sur les déclarations de patrimoine serait opérationnelle. Cependant certaines préoccupations du GRECO n'ont, dans une grand mesure, pas encore été traitées, notamment la procédure d'urgence d'adoption des lois au Parlement, la question du lobbying, ainsi que les incompatibilités des parlementaires et le règles de levée de leur immunité.
- 99. Pour ce qui est des juges et des procureurs, des progrès limités ont été réalisés, à savoir la publication trimestrielle par le ministère de la Justice de données sur les activités du ministère public et les éclaircissements fournis par les autorités grecques concernant les règles de gestion des affaires au sein des parquets. Une action plus déterminée est nécessaire sur un certain nombre de questions, comme le mode de sélection des juges et des procureurs occupant les fonctions les plus hautes, les règles procédurales pour obtenir d'autres garanties contre les retards des procédures judiciaires, l'élaboration d'un ensemble de normes claires en matière de conduite professionnelle et d'intégrité pour les juges et les procureurs, un rapport périodique sur le fonctionnement des tribunaux et des parquets et l'approfondissement de la formation continue des juges et des procureurs sur les questions d'intégrité.
- 100. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que d'autres progrès tangibles plus significatifs sont nécessaires pour montrer qu'un niveau acceptable de conformité avec les recommandations peut être atteint dans les 18 prochains mois. Cependant, en n'oubliant pas que plusieurs mesures importantes ont été prises et étant entendu que les autorités grecques poursuivront leurs efforts, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est pas globalement insuffisant au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2, le GRECO demande au Chef de la délégation grecque à communiquer des informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i, iv, v, vii, x à xvii et xv à xix d'ici le 30 avril 2019.
- 101. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans sa langue nationale et à rendre cette traduction publique.